

ARRÊTÉ
portant interdiction d'accès à tout véhicule motorisé à l'île des Poulis

POL 2023.18

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment,
VU le Code forestier,
VU le Code de l'Environnement,
CONSIDERANT l'envahissement de cet espace naturel par les véhicules motorisés,
CONSIDERANT les dégradations constatées par cette action humaine,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine, d'environnement, de sécurité et d'hygiène publique, de prendre des mesures d'interdiction d'accès à l'île des Poulis,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'accès de tout véhicule motorisé à l'île des Poulis par l'impasse des Moulins est interdit, sauf pour :

- les véhicules de sécurité, de police, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service en charge de l'entretien (Services Techniques de la ville de Cognac ou de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, du Conseil départemental, ou entreprises missionnées pour des travaux d'entretien).

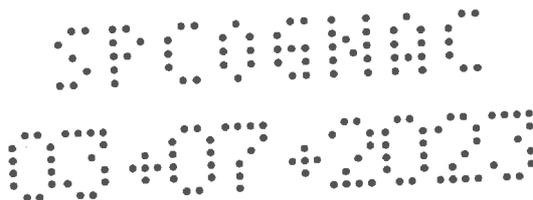
ARTICLE 2.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Des panneaux de signalisation seront installés sur le site par les Services Techniques de la Ville de Cognac.



ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 23 juin 2023



Le Maire

Morgan BERGER

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)